

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Monique Cassart, Mustapha Akouz, Françoise Carlier, Elke Roex, Jean-Jacques Boelpaep, Fatiha El Ikdimi, Sofia Bennani, Christophe Dielis, *Échevin(e)s* ;
Fabienne Miroir, Leopold Lapage, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Abdurrahman Kaya, Abdallah Boustani, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Redouane Ahrouch, El-Houssien Ghallada, Waut Es, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Latifa Ahmiri, Anne Mertens, Louis Bogemans, Jérémie Drouart, Didier Bertrand, Mustafa Ulusoy, Alain Kestemont, Susanne Muller-Hubsch, Hilde Duroi, Hugo De Deken, François Rygaert, Patricia Michiels, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Walter Vandenbossche, Fadila Laanan, Danielle Depre, Guy Wilmart, Nketo Bomele, René Pypens, Pierre Migisha, Lotfi Mostefa, Anne Vanden Bosch, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.16

#Objet : CC. Octroi de chèques couvrant des honoraires de vétérinaires. - Règlement.#

Séance publique

400 AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**410 Service social**

LE COLLEGE AU CONSEIL.

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'élaboration du budget 2016, il a été prévu une enveloppe budgétaire pour améliorer le bien-être des animaux dans la commune.

Dans ce cadre, des « chèques vétérinaires » pourront être octroyés aux ménages domiciliés à Anderlecht, propriétaires d'un animal et bénéficiaires d'intervention majorée dans le cadre l'assurance maladie. La valeur du chèque est fixée à 20,00 EUR. Le bénéficiaire signe le chèque au moment où il le remet en paiement au vétérinaire ayant son cabinet à Anderlecht. Le vétérinaire contrôle la validité du chèque et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire. Les états d'honoraires relatifs aux chèques doivent être adressés en triple exemplaire, à l'administration communale d'Anderlecht, place du Conseil, 1 à 1070 Anderlecht- Service du Contrôle budgétaire.

Les bénéficiaires automatiques d'intervention majorée dans le cadre de l'assurance maladie sont les personnes qui jouissent d'un avantage social ou d'un certain statut tel que :

- le revenu d'intégration sociale ou aide équivalente
- la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA)
- l'allocation aux personnes handicapées
- les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%
- les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- les enfants (de moins de 25 ans) inscrits en tant que titulaires orphelins.

Les bénéficiaires ayant demandé et obtenu de leur mutuelle l'intervention majorée dans le cadre l'assurance maladie invalidité sont des personnes qui jouissent d'un avantage social ou d'un certain statut tel que :

- les veufs ;
- les invalides ;
- les pensionnés ;
- les chômeurs complets indemnisés depuis plus d'un an ;
- les familles monoparentales ;
- les agents des services publics en disponibilité depuis plus d'un an.

Ces personnes, isolées ou démunies, attachent une grande importance à leur animal qui compte beaucoup pour eux.

Nous vous proposons, dès lors, Mesdames, Messieurs, d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins d'octroyer des chèques vétérinaires conformément au règlement suivant :

Article 1

1° Des bons appelés « chèques vétérinaires » peuvent être octroyés six fois par an et par ménage aux ménages propriétaires d'un animal et domiciliés à Anderlecht, qui remplissent les conditions visées à l'article 1.2°.

2° L'octroi des chèques vétérinaires est limité aux personnes bénéficiaires d'intervention majorée dans le cadre l'assurance maladie.

Article 2

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien-fondé de la demande et octroie les chèques.

Article 3

La valeur du chèque est fixée à 20,00 EUR.

Au premier envoi, sera joint, la « carte du ménage bénéficiaire » mentionnant les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et n° d'identification) des intéressés.

Article 4

Chaque ménage peut recevoir, au maximum, six chèques par an, qui doivent être utilisés avant la date d'expiration.

Article 5

Le chèque est strictement personnel.

Article 6

Au préalable, chaque personne requérante

1. mentionne le nom du vétérinaire de son choix, ayant son cabinet à Anderlecht
2. déclare accepter que l'administration communale prenne contact avec celui-ci pour voir s'il est disposé à être payé par la commune (dans les 3 mois)
3. communique à l'administration communale l'attestation annuelle « bénéficiaire d'intervention majorée de la mutuelle »
4. présente à l'administration communale, s'il échet, le certificat d'enregistrement de son animal ou le certificat d'identification de son animal (avant le 6 juin 2004).

Article 7

Le bénéficiaire signe le chèque au moment où il le remet au vétérinaire en paiement. Le vétérinaire contrôle la validité du chèque et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire.

Lorsque le montant des honoraires dépasse la valeur d'un ou plusieurs chèques, le bénéficiaire peut suppléer pour arriver au montant exact.

Article 8

Les signatures des bénéficiaires sont déposées auprès de l'administration communale, dans le dossier des intéressés.

Article 9

Les chèques portent les mentions suivantes :

- nom, prénom du bénéficiaire;
- nom et sceau de la commune;
- numéro d'ordre;
- période de validité.

Article 10

Les états d'honoraires relatifs aux chèques doivent être adressées en triple exemplaire, à l'administration communale d'Anderlecht, place du Conseil, 1 à 1070 Anderlecht- Service du Contrôle budgétaire.

Article 11

Chaque usage volontairement abusif du chèque par le bénéficiaire supprime le droit au bénéfice de cet avantage social.

Il est interdit d'offrir ou de vendre des chèques à une tierce personne.

Article 12

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, suite à une enquête, accorder une dérogation aux articles 1.2° et 6. Cette dérogation devra être motivée et concernera des personnes dont la situation sociale est particulièrement défavorable.

Article 13

L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation des crédits nécessaires.

Les chèques seront accordés jusqu'à concurrence du crédit disponible, soit 2.000,00 €.

La dépense sera imputée à l'article 875/124-02 HYGIENE : BIEN-ETRE ANIMAL : FRAIS DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE du budget ordinaire pour l'exercice 2016

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 02 novembre 2016

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Françoise Carlier